



GIOVANNI BUTTARELLI
Le contrôleur adjoint

M. Jérôme CHAMBON
Chef de l'équipe Ressources
humaines
Entreprise commune IMI
TO 56/06
1049 Bruxelles
jerome.chambon@imi.europa.eu

Bruxelles, le 28 novembre 2014
GB/TS/ktl D(2014)2483 C 2013-0378
Veuillez utiliser l'adresse
edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet: notification en vue d'un contrôle préalable concernant l'évaluation annuelle, le stage et le reclassement des agents contractuels

Cher Monsieur,

Je fais suite à la notification en vue d'un contrôle préalable concernant l'évaluation annuelle, le stage et le reclassement des agents contractuels soumise au contrôleur européen de la protection des données (CEPD) par le délégué à la protection des données (DPD) de l'entreprise commune pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants (IMI) le 10 avril 2013.

Nous relevons que ces procédures sont, dans la plupart de leurs aspects, conformes au règlement (CE) n° 45/2001¹ (le règlement) comme décrit dans les lignes directrices du CEPD en matière d'évaluation du personnel². En conséquence, nous aborderons uniquement les pratiques existantes qui ne semblent pas pleinement conformes à cet égard.

¹ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

² Lignes directrices du CEPD concernant le traitement de données à caractère personnel dans le domaine de l'évaluation du personnel du 15 juillet 2011 (CEPD 2011-042).

1. Conservation des données. Conformément aux informations fournies dans la notification, les rapports d'évaluation et de fin de stage et les décisions de reclassement sont conservés pendant une durée de cinq ans à compter de la cessation d'emploi, dans le respect de l'article 26 du statut.

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement dispose que les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées ultérieurement.

Le CEPD constate qu'il n'a pas été fourni d'éléments de preuve suffisants pour démontrer la nécessité de cette durée de conservation longue recouvrant l'ensemble de la carrière. En conséquence, nous invitons l'IMI à réexaminer le délai existant ou à fournir des justifications précises à cet égard.

2. Information des personnes concernées. Le CEPD relève que la plupart des informations énumérées aux articles 11 et 12 du règlement sont fournies dans la déclaration de confidentialité qui a été adressée à tous les membres du personnel et mise à disposition sur le disque partagé.

Néanmoins, les informations relatives aux droits des personnes concernées semblent faire défaut et les informations relatives à la finalité, à la base juridique et au droit de saisir le CEPD semblent trompeuses étant donné qu'elles font référence à la promotion des fonctionnaires, au statut et aux «requêtes et réclamations» plutôt qu'à la saisine du CEPD. En conséquence, nous recommandons à l'IMI de réviser la déclaration de confidentialité existante de la manière suivante:

- ajout des informations relatives aux droits des personnes concernées;
- suppression de la référence à la promotion des fonctionnaires;
- remplacement de la référence au statut par la référence au régime applicable aux autres agents;
- précision de la référence à la saisine du CEPD.

En conclusion, le CEPD considère que rien ne porte à croire à une violation du règlement, pour autant que les considérations exposées dans le présent avis soient pleinement prises en considération. En particulier, l'IMI devrait:

- réexaminer les délais existants de conservation des rapports d'évaluation et de fin de stage et des décisions de reclassement ou fournir des justifications précises de la nécessité de conserver les rapports respectifs pendant une durée de cinq ans à compter de la cessation d'emploi;
- réviser la déclaration de confidentialité existante de la manière décrite ci-dessus.

Nous invitons l'IMI à nous informer, dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent avis, de la mise en œuvre de ces recommandations.

Giovanni BUTTARELLI

(signé)

Cc: M^{me} Estefania Ribeiro, déléguée à la protection des données